

123 EXPLORER

Fonds Commun de Placement à Risques régi par l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de:

La Société **123 Venture**, société anonyme au capital de 73 048,69 euros,
Dont le siège social est situé 41, Boulevard des Capucines, 75002 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345
Numéro d'agrément COB GP 01-021.

exerçant les fonctions de société de gestion, ci après la "**Société de Gestion**"

d'une part,

et la **Banque Dexia Investor Services Bank France (DISB)** établissement de crédit,
Dont le siège social est situé 105, rue Réaumur, 75002Paris,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305

exerçant les fonctions de dépositaire, ci-après le "**Dépositaire**"

d'autre part,

un Fonds Commun de Placement à Risques dénommé 123Explorer régi par l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement .

Avertissements

1. *"La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR (fonds communs de placement à risques) ; au moins 40 % de l'actif est constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs non négociés sur un marché réglementé".*
2. *"La Commission attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur".*

SOMMAIRE

Glossaire

Titre 1 - Dénomination, Orientation de la Gestion, Durée

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Orientation de la Gestion

Article 3 - Durée

Titre 2 - Actifs et Parts

Article 4 – Montant et origine de l'actif

Article 5 - Parts de copropriété

Article 6 - Souscription et émission des parts

Article 7 - Cession des parts

Article 8 - Rachat des parts

Article 9 – Remploi des parts

Article 10 - Evaluation des actifs du Fonds

Article 11 - Valeur liquidative des parts

Article 12 - Droits et obligations des porteurs de parts

Titre 3 - Société de Gestion, dépositaire, commissaire aux comptes, réunion annuelle, rémunérations

Article 13 - La Société de Gestion

Article 14 - Le Dépositaire

Article 15 - Le Commissaire aux Comptes

Article 16 - Le Comité Consultatif

Article 17 - Frais de fonctionnement

Titre 4 - Comptes et rapports de gestion

Article 18 - Exercice comptable

Article 19 - Documents de fin d'exercice

Article 20 - Revenus distribuables et modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Article 21 - Report à nouveau

Article 22 - Distributions d'avoirs en espèces ou en titres

Titre 5 – Fusion, Scission, Dissolution, liquidation, modification du règlement, contestation

Article 23– Fusion - Scission

Article 24 - Dissolution

Article 25 - Liquidation

Article 26 - Modification du Règlement

Article 27 - Contestation

Annexes

GLOSSAIRE

"COB"	Commission des Opérations de Bourse.
"Date de Clôture des Souscriptions"	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription commençant à compter de la date de constitution du Fonds et se terminant au plus tard le 31/12/02 . Les parts A et B du Fonds seront souscrites pendant une Période Initiale de Souscription de six mois telle que définie à l'article 6.1 ci-après. Cette Période Initiale de Souscription pourra être prorogée pendant une Période Supplémentaire de Souscription de 9 mois au maximum sur décision de la Société de Gestion, telle que définie à l'article 9.2 ci-après.
"Dépositaire"	Banque DISB , établissement de crédit agréé en qualité de banque, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305; Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Distribution"	Distribution d'avoirs du Fonds aux Porteurs de Parts et/ou rachat de parts.
"Fonds"	Le Fonds Commun de Placement à Risques dénommé "123Explorer" régi par l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par son Règlement.
"Fonds Propres"	Fonds propres et quasi-fonds propres.
"Fonds de premier niveau"	Désigne un fonds d'investissement ayant pour objectif de prendre de participations dans des sociétés non cotées.
"Investisseurs"	Les personnes qui souscrivent aux Parts A ou qui acquièrent des Parts A. Ces personnes seront des personnes morales ou physiques françaises ou étrangères, à l'exception des personnes physiques agissant au travers d'entités n'ayant pas la personnalité morale telles que (sans que cela soit limitatif) fonds commun de placement ou autre structure d'investissement.
"Gestionnaires"	Les membres de l'équipe de Gestion.
"Parts A"	Les parts A sont souscrites par des investisseurs, personnes physiques ou morales, ainsi que des associations, fondations, sociétés de personnes ou autres institutions.
"Parts B"	Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion et/ou les membres de l'Equipe de Gestion.
"Parts de Remploi"	Parts conférant des droits spécifiques à leurs porteurs sur les produits et plus-values, générées par le placement des fonds correspondant à leurs souscriptions libérées.
"Période Initiale de Souscription"	Les parts A et B sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du premier jour de souscription jusqu'au dernier jour du sixième mois civil suivant ledit premier jour de souscription.
"Période d'Investissement"	La période s'écoulant entre d'une part, la Date de Clôture des Souscriptions et, d'autre part, la date la plus proche entre la date à laquelle 75% du montant total des Souscriptions aura été investi et le 31 décembre suivant le 3ème anniversaire de la Date de Clôture des Souscriptions.
"Période de Blocage"	Période de 5 ans à compter de la date de clôture des souscriptions pendant laquelle les porteurs de parts A et B ne peuvent en demander le rachat par le Fonds.
"Porteur de Parts"	Un détenteur de Parts A ou B.
"Règlement"	Le présent Règlement du Fonds approuvé par la COB le 16 Août 2001.
"Souscription"	Le montant nominal des parts souscrites dans le Fonds par un Porteur de Parts donné.
"Valeur liquidative"	La valeur de chaque Part A et B établie trimestriellement, telle que définie à l'article 11 du Règlement.

TITRE I - DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds Commun de Placement à Risques, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination "123Explorer".

Cette dénomination est suivie des mentions :

- "Fonds Commun de Placement à Risques"
- Société de Gestion : 123 Venture
- Dépositaire : Banque Dexia Investor Services Bank France (DISB)

Article 2 - Orientation de la gestion

Article 2.1 Objet du Fonds

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations dans des véhicules européens et non européens dédiés aux investissements en fonds propres dans des sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou, accessoirement, hors de l'Union Européenne.

Le Fonds prendra des participations lors d'opérations primaires (souscription de parts de nouveaux fonds à leur origine) et également à titre complémentaire lors des opérations secondaires (rachat de portefeuilles existants).

La politique d'investissement du Fonds sera ainsi conforme aux dispositions de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

La souscription des parts des FCPR sera ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

La mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds repose sur une étude approfondie de l'univers européen et américain du capital-investissement réalisée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion :

1. réalisera une sélection des meilleures équipes de gestion notamment sur les opérations d'investissement primaire ;
2. assurera une diversification des investissements du Fonds en terme :
 - de stades d'investissement dans les entreprises (création, développement, transmission et pré-introduction). Dès lors, le Fonds n'investira pas en principe plus de 40% du montant des souscriptions dans des fonds de capital-risque et pas plus de 80% dans des fonds de capital-développement et/ou LBO (Leveraged Buy-Out) ;
 - de spécialisations sectorielles ;
 - de zone géographique. Afin d'éviter une concentration des risques trop importante sur une zone géographique, le Fonds aura pour objectif d'engager au moins 50% du montant des souscriptions dans des FCPR, 40% au plus dans des structures de capital-investissement de l'Union Européenne et 20% au plus dans des fonds hors de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier, les actifs compris dans le Fonds devront être constitués pour 40% au moins de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Toutefois, après la période de souscription ou après une cession à titre onéreux d'une partie des actifs du Fonds, la Société de Gestion dispose à compter de la date de clôture de cette souscription ou de la réalisation effective de la cession, d'un délai de deux ans pour respecter la règle d'affectation minimale de 40%.

Sous cette réserve, l'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (autres qu'un FCPR) ;
- pour 10% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières à procédure allégée ;
- pour 15% au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 15% au plus sous forme d'avances en compte courant, consenties pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Par ailleurs, afin de faire bénéficier les porteurs de parts du régime fiscal de faveur des FCPR, les actifs compris dans le Fonds devront, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (CGI), être constitués pour 50% au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sous certaines conditions, entrent également en compte dans ce quota de 50% : les actions de sociétés admises à la cote du Nouveau Marché, les titres non cotés des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne qui ont pour objet exclusif de détenir, directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles et, conformément au décret n° 2001-118 du 6 février 2001, les parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 quinquies B du CGI.

Si la loi et les règlements applicables aux Fonds étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, sans autre formalité ni l'approbation des porteurs de parts.

Article 2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts.

Ainsi, quelle que soit la qualité reconnue à une équipe de gérants de Fonds de premier niveau, le Fonds n'investira en principe pas un montant supérieur à 20% du montant des souscriptions dans un Fonds de premier niveau donné, et un montant cumulé supérieur à 25% du montant des souscriptions dans plusieurs Fonds de premier niveau gérés par la même société de gestion ou la même équipe de gérants.

La Société de Gestion se réserve en outre le droit de constituer d'autres Fonds Communs de Placement à Risques ayant pour objet la constitution de portefeuilles de Fonds de premier niveau destinés à d'autres types d'investisseurs. Dans une telle hypothèse, les règles déontologiques suivantes seront mises en œuvre.

2.2.1 Règles de répartition des dossiers

La Société de Gestion a mis en place des règles strictes concernant la répartition des dossiers entre les différents FCPR gérés par la Société. Ainsi, les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPR seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement et, l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque FCPR informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.2.2 Règles de co-investissements et investissements complémentaires

Les autres fonds gérés par la Société de Gestion pourront co-investir avec le Fonds en se conformant toutefois aux règles strictes expliquées ci-dessous.

a). Co-investissements

La Société de Gestion et/ou les membres de l'équipe de gestion ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds. La Société de Gestion a par ailleurs adopté des règles strictes relatives aux éventuels co-investissements de plusieurs fonds gérés par la Société dans un même véhicule. La Société de Gestion a donc prévu qu'en principe, le Fonds n'investira pas dans un fonds aux côtés d'un autre fonds géré par la Société de Gestion. Si un tel co-investissement se produisait, il devrait être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée, et après avis préalable du Comité Consultatif de chaque fonds. Le rapport annuel de chaque fonds apportera par ailleurs des précisions sur les modalités de co-investissement entre les différents fonds gérés par la Société de Gestion.

b). Investissements complémentaires

De la même façon, tout nouveau fonds géré par la Société de Gestion n'aura pas à investir dans des véhicules d'ores et déjà investis par le Fonds. Si, à titre exceptionnel, un tel investissement se produisait, il devrait être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée qu'un investisseur extérieur et indépendant de la Société de Gestion prenant une participation significative au même moment dans ledit véhicule, et après avis préalable du Comité Consultatif.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation significative d'un tiers investisseur, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont l'un pourra être le Commissaire aux comptes du fonds, préalablement à la saisie du Comité Consultatif. Le rapport annuel de chaque fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que leur montant.

3. Prestations de conseil

La Société de Gestion n'effectuera pas de prestations de conseil auprès du Fonds.

La Société de Gestion n'entend pas dans un premier temps effectuer des prestations de conseil auprès des fonds d'investissement inscrits dans le portefeuille du Fonds. Si de telles prestations étaient effectuées, le rapport de gestion indiquerait la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations.

Article 3 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans, à compter de la date d'agrément du Fonds par la COB, sauf les cas de dissolution visés ci-après.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux fois 1 an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des porteurs de parts au moins trois mois avant sa prise d'effet.

Cependant, la Société de Gestion, peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds après en avoir avisé les porteurs de parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE 2 - ACTIFS ET PARTS**Article 4 – Montant et origine de l'actif**

Le montant minimum que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs (soit trois cent quatre vingt cinq mille (385.000) Euros).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt qui est adressée à la Commission des Opérations de Bourse dans les cent vingt (120) jours de l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse. Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La souscription des parts est ouverte aux personnes, physiques ou morales, françaises ou étrangères, ainsi qu'à la Société de Gestion et aux membres de l'équipe de gestion.

Article 5 - Parts de copropriété**5.1 Catégorie de parts.**

Le Fonds comporte deux catégories de parts A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Par ailleurs, il sera émis des parts dites "Parts de Remploi" dont les conditions d'émission sont définies à l'article 9 du présent Règlement, conférant des droits spécifiques à leurs porteurs sur les produits et plus-values, générées par le placement des fonds correspondant à leurs souscriptions libérées.

Les parts A sont souscrites exclusivement par des investisseurs, personnes physiques ou morales ou des associations, fondations, sociétés de personnes ou autres institutions regroupant des personnes physiques ainsi que les OPCVM.

Les parts B sont souscrites, à concurrence de 100% du nombre de parts, par la Société de Gestion et/ou les membres de l'Equipe de Gestion.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie. A chaque part de même catégorie correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs de parts, augmentés des produits nets et des plus-values nettes réalisées.

5.2 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de mille (1.000) Euros. La souscription minimale sera de 5 parts A. Il sera émis au plus cent mille (100.000) parts A.

La valeur d'origine de la part B est de vingt cinq (25) Euros. Il sera émis 1 part B pour deux cents (200) parts A, soit au plus cinq cent (500) parts B.

5.3 Droits attachés aux parts**5.3.1 Rémunération prioritaire**

Les parts de catégorie A percevront une rémunération prioritaire calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel capitalisé de 10% de leur montant net, libéré et non encore remboursé.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- chaque période d'intérêt débutera à compter,
- pour la première période : de la date de clôture de la Période Initiale de Souscription,
- pour les périodes suivantes : de la date anniversaire du versement considéré.
 - la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date de la distribution réalisée. Les intérêts sur cette période, éventuellement non-annuelle, seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts calculés pour chaque période, à l'exception de la dernière période seront capitalisés annuellement.

5.3.2 Droits respectifs de chacune des parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, augmenté de la rémunération prioritaire visée à l'article 5.3.1, un montant égal à 85% du solde des produits nets et des plus-values nettes réalisées par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et auront perçu l'intégralité de la rémunération prioritaire fixée à l'article 5.3.1, et à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période Initiale de Souscription :

- un montant égal à 17,647% de la rémunération prioritaire des parts A fixée à l'article 5.3.1.,
- un montant égal à 15% du solde des produits nets et des plus-values nettes réalisées par le Fonds.

Pour l'application du présent règlement, les termes "produits nets et plus-values nettes du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (honoraires de souscription, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, redevance de la COB, frais d'investissement tels que définis à l'article 18 du présent règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent règlement à la date du calcul.

5.3.3 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 5.3.2. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (article 21 ou article 22) selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés, augmentée de la rémunération prioritaire visée à l'article 5.3.1 ;
- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés, augmentée d'une somme égale à 17,647% de la rémunération prioritaire versée aux porteurs de parts A ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 85% dudit solde pour les parts A et de 15% pour les parts B.

Toutefois, les sommes devant être attribuées aux parts B avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période Initiale de Souscription ne seront pas distribuées, mais portées en réserve jusqu'à l'expiration de ce délai.

5.3.4 Forme des parts

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou de toute modification de l'inscription.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire ou son mandataire. Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Article 6 - Souscription et émission des parts

La période de souscription comporte une Période Initiale de Souscription et, le cas échéant, une Période Supplémentaire de Souscription.

Les parts sont émises à la souscription.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "engagement de souscription" (dont le modèle est annexé au présent règlement).

6.1 Période Initiale de Souscription

Les parts A et B sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du premier jour de souscription tel que défini ci-après, jusqu'au dernier jour du sixième mois civil suivant ledit premier jour de souscription.

Le premier jour de souscription correspond à la date d'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse.

Si, à l'expiration de la période initiale de souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à un million cinq cent mille (1.500.000) Euros, soit neuf millions huit cent trente neuf mille trois cent cinquante cinq (9.839.355) francs, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 24 du présent Règlement.

Les souscriptions sont effectuées à la valeur d'origine des Parts.

6.2 Période Supplémentaire de Souscription

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de 9 mois maximum et pour un montant qui ne pourra excéder cent millions (100 000 000) Euros, soit six cent cinquante cinq millions neuf cent cinquante sept mille (655 957 000) francs.

Les souscriptions sont effectuées à la valeur d'origine des Parts.

La Société de Gestion pourra clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que le montant des engagements de souscription aura atteint le tiers du montant ci-dessus.

6.3 Libération des souscriptions

Les parts A et B sont obligatoirement intégralement libérées lors de la souscription du montant de leur valeur d'origine.

La commission de souscription acquise à la société de gestion sera de 5% hors taxes au maximum du montant de la souscription.

Toute souscription effectuée sans libération immédiate de l'intégralité du montant des parts souscrites est nulle.

Article 7 - Cession des parts

7.1 Les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions de parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice des porteurs éligibles à la même catégorie de parts, telle que définie à l'article 5.1 du présent Règlement.

7.2 Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction a été effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % hors taxes du prix de cession.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Article 8 - Rachats des parts

8.1 Rachat à la demande des porteurs de parts

Les porteurs de parts A et B ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période de 5 ans à compter de la date de clôture des souscriptions (ci-après la "Période de Blocage").

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat doivent être adressées au dépositaire à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Dépositaire en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le rachat s'effectue exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat, diminuée de 2,5% à titre de commission acquise à la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat.

Le prix de rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de un mois suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ou de rachats massifs, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, la Société de Gestion pourra suspendre l'exécution des rachats pendant une période maximum de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de la lettre visée au troisième alinéa ci-dessus. Passé ce délai les porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent demander la dissolution du Fonds. Dans ce cas, le rachat pourra s'effectuer en titres détenus par le Fonds, lors de sa dissolution comme il est dit à l'article 24.

Les parts B détenues par la Société de Gestion ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

8.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A l'expiration de la Période de Blocage, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de parts ou fractions de parts du Fonds.

Article 9 - Remploi

9.1 Option de Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts A ou B, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours des cinq années qui se sont écoulées à compter du dernier jour de la Période de souscription le cas échéant prorogée.

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans le délai de cinq ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles 21 et 23 ci-après.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds pourront être investies dans des supports d'investissements considérés comme sans risques (par exemple SICAV de trésorerie ou autres). La Société de Gestion se réserve par ailleurs la possibilité d'investir une partie de ces montants dans des FCPR ou sociétés non admises à la négociation sur un marché réglementé ou assimilées afin de respecter le quota fiscal de 50 % visé à l'article 2 ci-dessus.

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds défini à l'article 5.1.

Cet élément dénommé « Actif de Remploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des sommes correspondantes, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par un tel placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de Gestion,

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds, selon les modalités ci-après décrites ;
- soit par l'émission de parts dites "Parts de Remploi" selon les modalités ci-après décrites.

9.2 Remploi par compte de tiers bloqué

Lorsque le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles 22 et 23 ci-après, la Société de Gestion est autorisée, d'une part à ouvrir un compte de tiers dit "Compte de Remploi" au nom de chacun des porteurs de parts qui ont opté pour le remploi, et d'autre part à créditer directement les Comptes de Remploi de ces porteurs du montant qui leur revient dans la distribution effectuée.

Le Compte de Remploi de ces porteurs de parts sera bloqué pendant une durée de cinq années révolues à compter du dernier jour de la Période de souscription le cas échéant prorogée.

A l'expiration de ce délai, les porteurs de parts titulaires des Comptes de Remploi pourront demander à la Société de Gestion le déblocage à leur profit de tout ou partie des sommes ou valeurs qui y ont été inscrites lors de la distribution, augmentées des produits et plus-values générées par le placement de ces sommes ou valeurs, diminuées le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative, à l'expiration de ce délai, procéder à une clôture de ces Comptes de Remploi et à l'attribution à leurs titulaires des sommes ou valeurs qui y sont inscrites.

La Société de Gestion ne pourra plus procéder au remploi des distributions du Fonds en créditant les Comptes de Remploi des porteurs de parts concernés, si une telle opération devait aboutir à ce que l'Actif de Remploi excède le seuil de 10 % de l'actif du Fonds.

9.3 Parts de Remploi

Il pourra être émis des Parts de Remploi à chaque fois que le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles 22 et 23 du Règlement. Chaque émission de Parts de Remploi constituera une sous-catégorie distincte de Parts de Remploi.

Les Parts de Remploi sont réputées avoir été souscrites par les porteurs personnes physiques de parts ayant manifesté dans l'engagement de souscription, lors de la souscription de parts A ou B, leur intention d'exercer leur option fiscale de remploi. Cette option pour le remploi vaut engagement de souscription des Parts de Remploi à hauteur des sommes distribuées par le Fonds à chacun des investisseurs concernés.

Les Parts de Remploi prennent la même forme que les parts A et B tel que mentionné à l'article 5.3.4.

Les Parts de Remploi d'une même sous catégorie ont droit de recevoir, à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de souscription le cas échéant prorogée, leur montant souscrit et libéré, augmenté des produits et plus-values générés par le placement des sommes correspondant à leur souscription libérée, et le cas échéant, diminué des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

La valeur d'origine d'une Part de Remploi est de dix (10) Euros.

Il sera émis un nombre suffisant de Parts de Remploi pour permettre aux porteurs de parts concernés de satisfaire à leurs obligations fiscales.

Les Parts de Remploi sont obligatoirement intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen des distributions de toute nature effectuées par le Fonds, et à concurrence desdites distributions. En tant que de besoin, il pourra être émis des fractions de Parts de Remploi.

Les porteurs de Parts de Remploi ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de cinq années révolues à compter du dernier jour de la Période de souscription (le cas échéant prorogée). Passé ce délai, la Société de Gestion peut elle-même décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts de Remploi.

La valeur liquidative d'une même sous catégorie de Parts de Remploi est portée à la connaissance de leur porteur dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les parts A et B.

La valeur liquidative des Parts de Remploi d'une même sous catégorie est égale, à l'instant considéré, à leur montant souscrit et libéré augmenté des produits et plus-values générés par le placement des sommes correspondant à ce montant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

9.4 Eléments complémentaires concernant l'Actif de Remploi

Il ne peut être procédé à des distributions de l'Actif de Remploi aux porteurs de Parts de Remploi jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq années révolues à compter du dernier jour de la Période de souscription (le cas échéant prorogée).

Les produits et plus-values générés par les Parts de Remploi n'entrent pas dans la définition des produits nets et plus-values nettes du Fonds visée à l'article 5.3.2 ci-dessus.

Dans le cas où la Société de Gestion devrait placer une partie de l'Actif de Remploi dans des sociétés non cotées ou assimilées, ces valeurs seront évaluées selon les critères utilisés pour l'évaluation de l'actif net du Fonds tels que définis à l'article 11 ci-après.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts A et B, l'Actif de Remploi est soustrait de l'actif net du Fonds et n'est pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative des parts A et B tel que décrit à l'article 11 ci-après.

La Société de Gestion impute en priorité sur l'Actif de Remploi les éléments de passif qu'il génère, tels que frais d'investissement ou moins-value des investissements, sauf si celui-ci apparaît insuffisant.

Le règlement des éléments de passif du Fonds est imputé par priorité sur les éléments de l'actif du Fonds autres que l'Actif de Remploi, sauf si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

L'assiette de rémunération de la Société de Gestion définie à l'article 18.1 du Règlement ne comprend pas le montant des souscriptions des Parts de Remploi.

Article 10 - Evaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre. Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

10.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement et des OPCVM Européens coordonnés au dernier prix de rachat et/ou de valeur liquidative connu.

Les parts de Fonds de premier niveau, à leur dernière valeur liquidative connue, après correction, en tant que de besoin, par la Société de Gestion de l'appréciation de leurs portefeuilles non cotés selon les principes ci-après exposés à l'article 10.2.

10.2 Valeurs non cotées

L'évaluation des valeurs non cotées se base sur les intérêts retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces valeurs par le Fonds.

Une révision peut être effectuée à l'initiative la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue avec intervention d'investisseurs nouveaux ;
- existence de transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles. Celles-ci seront portées à la connaissance des porteurs de Parts par le biais du rapport annuel de gestion.

Le montant et la date de cette valeur sont par ailleurs communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

10.3 Valeurs négociées sur un marché réglementé

Les valeurs françaises cotées sur un marché réglementé français sont évaluées au dernier cours de bourse connu (clôture ou ouverture) au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères sont évaluées au dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et dans le cas contraire sur leur principale place de cotation, au jour de leur évaluation. Si ce cours n'est pas exprimé en euros, il est converti suivant le cours des devises concernées à Paris au jour de l'évaluation.

Cependant, lorsque la valeur considérée des titres n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider de les évaluer comme des titres non cotés.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

10.4 Valeurs négociées sur le Marché OTC

Les valeurs négociées sur ce marché sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Cependant, lorsque la valeur considérée des titres n'a pas été cotée régulièrement ou lorsque le montant des transactions réalisées sur ledit marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

Article 11 - Valeur liquidative des parts

11.1 Date d'établissement

La valeur liquidative des parts A et B, et des Parts de Remploi, est établie le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

A la fin de chaque trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, la valeur liquidative des parts est communiquée à tout porteur de parts dans les quinze (15) jours de son établissement.

Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquée à la Commission des Opérations de Bourse.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (et évalué comme indiqué à l'article 10), le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 9 pour le passif généré par l'Actif de Remploi.

11.2 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts A par le Fonds, dans les conditions précitées aux articles 7.2.2 b) et 9 du présent règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts B par le Fonds, dans les conditions précitées aux articles 7.2.2 b) et 9 du présent règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- R, la Rémunération Prioritaire des parts A prévue à l'article 5.3.1 du présent règlement, calculée sur le montant total libéré de leurs souscriptions, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts A à ce titre ; R est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence est négative.
- R', la Rémunération des parts B prévue à l'article 5.3.2 du présent règlement, égale à 17,647% du montant de la rémunération prioritaire des parts A fixée à l'article 5.3.1, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts B à ce titre ; R' est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence est négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "actif net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des produits nets et plus-values nettes du Fonds, tels que définis à l'article 5.3.2 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution, diminué de l'Actif de Remploi défini à l'article 9 ci-dessus.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'actif net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

- a) si l'actif net du Fonds est inférieur ou égal à $M+R$:
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds.
 - la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.
- b) si l'actif net du Fonds est supérieur à $M+R$ et inférieur ou égal à $M+R+M'+R'$:
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à $M+R$.
 - la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'actif net du Fonds diminué de $M + R$.
- c) si l'actif net du Fonds est supérieur à $M+R+R'+M'$:
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à $M + R$ augmenté de 85% de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de $M+M'+R+R'$,
 - la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à $M'+R'$ augmenté de 15% de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de $M+M'+R+R'$.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Article 12 - Droits et obligations des porteurs de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part A et B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent règlement. Ce règlement peut être modifié dans les conditions de l'article 27 ci-après.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION, DÉPOSITAIRE, COMMISSAIRE AUX COMPTES, RÉUNION ANNUELLE, RÉMUNÉRATIONS

Article 13 - La Société de Gestion

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 2 et aux dispositions du présent règlement.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion ne peut, pour le compte du Fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du Fonds, ou de tout autre fonds que la Société de Gestion viendra à gérer.

La Société de Gestion a, pour le compte du Fonds, la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement, de prêt et d'emprunt de titres, de prêt et d'emprunt d'espèces et d'intervention sur les marchés financiers sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés réglementés ou sur des parts de SARL, ne pourront être conclues que dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du Fonds.

La Société de Gestion n'effectuera aucune prestation de conseil dans le cadre de la réalisation ou du suivi d'opération d'investissement au profit de toute autre entité que le Fonds, et en conséquence ne percevra aucun honoraire de tiers à ce titre. La Société pourra toutefois, à titre accessoire, utiliser ses compétences et son savoir-faire pour agir en tant que conseil auprès de personnes morales ou de personnes physiques averties souhaitant investir directement dans des fonds de capital investissement. La Société pourra également fournir des conseils en levée de fonds à des fonds d'investissement. La Société de Gestion prendra soin d'exercer ces activités en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles déontologiques applicables aux sociétés de gestion de FCPR.

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du Fonds et comportant des engagements autres que de livraison, dans les conditions qui suivent :

- le montant de ses engagements doit être déterminable,
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont évalués financièrement par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'actif net du Fonds,
- la Société de Gestion doit tenir à la disposition des porteurs de parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion comptable relative au Fonds avec la société Funds Management Services Hoche (FMS HOCHE), 3, Avenue Hoche 75008 Paris.

La Société de Gestion suit la marche des Fonds de premier niveau dans lesquels des participations ont été prises. A cet effet, la Société de Gestion, ses mandataires sociaux ou ses salariés pourront éventuellement être nommés, membres des Comités Consultatifs des fonds de premier niveau et, le cas échéant, mandataires sociaux, gérants, membres du Directoire ou du Conseil de surveillance ou administrateurs des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion décide du moment et des conditions d'acquisition ou de cession des investissements, après avis du Comité Consultatif dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

La Société de Gestion peut décider de réinvestir dans des fonds de premiers niveaux ou dans des sociétés non cotées ou assimilées, les produits et plus-values générées par les investissements du Fonds, et ce en particulier si le Fonds est dans la nécessité de respecter le quota fiscal mentionné à l'article 2 ci-dessus.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la valeur liquidative de chaque catégorie de parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du 8ème alinéa du présent article.

Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

La Société de Gestion précise dans ce rapport la nature, le montant et le bénéficiaire des facturations d'honoraires de la Société de Gestion ou d'une société liée, aux sociétés ou fonds cibles, ainsi que les motifs ayant conduit la Société de Gestion à retenir une société liée en tant que prestataire.

Outre ce rapport annuel, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations trimestrielles sur la gestion du Fonds. Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif et le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissout sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de Gestion à lui substituer, avec l'accord des deux tiers des porteurs de parts et de la Commission des opérations de bourse.

Article 14 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et est, à ce titre, en charge de fournir les informations permettant le calcul des rétrocessions sur les en-cours de gestion et les droits d'entrée aux distributeurs du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement à risques et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le Dépositaire collabore également de manière étroite avec la société FMS HOCHÉ qui assure la gestion comptable du Fonds ainsi que la valorisation trimestrielle du Fonds.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe le commissaire aux comptes et la Commission des opérations de bourse.

Article 15 - Le Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes du Fonds est exercé par un commissaire aux comptes désigné pour six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il établira en outre un rapport spécial chaque fois que des distributions sont opérées au profit des parts B.

L'évaluation de l'actif net du/des Fonds réalisée par la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre sera certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de Gestion, au vu du programme des diligences estimées nécessaires, et sont à la charge du Fonds.

Article 16 - Le Comité Consultatif

Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds sera constitué.

Le rôle du Comité Consultatif est de partager avec l'équipe de gestion ses compétences en matière de finance et de gestion. Il donne notamment son avis sur les propositions d'investissement de la Société de Gestion et sur les modalités de co-investissement éventuels entre les Fonds.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le conseil de surveillance de la Société de Gestion étant précisé que le Comité Consultatif est composé de quatre (4) personnalités indépendantes choisies pour leur compétence en matière technologique, d'investissement ou de gestion d'entreprises.

La Société de Gestion recueillera, pour chaque projet d'investissement ou de co-investissement, l'avis du Comité Consultatif du Fonds, qui se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique ou électronique, de la Société de Gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera. Le Comité Consultatif statue à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Le Comité Consultatif n'a qu'une voix consultative et le gérant pourra, le cas échéant, passer outre les recommandations du Comité Consultatif et prendre une décision qui n'aura pas obtenu l'agrément du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif est régulièrement informé par la Société de Gestion de l'évolution des participations du Fonds, l'avis du Comité Consultatif étant également requis lors de la phase de cession.

Chaque Comité Consultatif établira un rapport annuel d'activité qui sera envoyé au conseil de surveillance et au directoire de la Société de Gestion et tenu à disposition des porteurs de parts qui en feront la demande.

Article 17 - Frais de fonctionnement

17.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion recevra une rémunération qui sera à la charge du Fonds.

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 1,90% hors taxes du montant de l'assiette définie ci-après.

La rémunération de la Société de Gestion pendant la Période d'investissement sera calculée sur la totalité du Montant des souscriptions, dès le Premier jour de souscription.

L'assiette de la commission de gestion est, en dehors de la Période d'investissement, la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil conformément à l'article 10 du présent Règlement, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

La rémunération de la Société de Gestion est payable trimestriellement d'avance par le Fonds, en quatre termes, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit pendant la Période de souscription :

- un premier terme sera payé d'avance le premier jour de souscription,
- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération de la Société de Gestion sera calculée sur la base du cumul des souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré,
- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base de la totalité du montant des souscriptions, sera réglé à terme échu à la clôture de la Période de souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Les éventuels honoraires de conseils que pourrait percevoir la Société de Gestion des Fonds ou sociétés cibles s'imputeront sur sa rémunération de gestion.

17.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire s'élève à 1 794 euros TTC. La facture sera réglée trimestriellement par virement bancaire à réception de la facture.

17.3 Rémunération de FMS HOICHE

La Société FMS HOICHE percevra une rémunération annuelle de 0,07% hors taxes de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 7 500€ par an pour la gestion comptable et la valorisation trimestrielle du Fonds à la charge du Fonds.

17.4 Frais d'établissement

A la clôture de la période initiale de souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 1% HT du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution notamment les frais imputables au développement commercial et marketing du Fonds. Les frais de constitution juridique et les frais de premier démarchage seront inclus dans ce montant de 1%. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

17.5 Frais de gestion à la charge du Fonds

Seront à la charge du Fonds les frais d'investissement et de gestion tels que :

- a) les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audits, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts ;
- b) les frais légaux et divers liés à la Gestion du Fonds pour lesquels il sera établi annuellement un budget égal au maximum à 100.000 Euros par an, et qui comprennent :
 - les frais d'abonnement à la Commission des opérations de bourse ;
 - les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds ;
 - les honoraires du commissaire aux comptes fixés chaque année d'un commun accord avec la Société de Gestion et qui varieront en fonction de l'évolution de l'activité du Fonds.

Ces frais seront réglés par le Fonds sur la base des justificatifs présentés par la Société de Gestion.

17.6 Frais maximum

Le Fonds pourra investir dans d'autres OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond par catégorie fixé à 5%. Ce plafond pourra être sujet à variation en fonction de la moyenne pratiquée sur le marché et sera choisi dans l'intérêt des porteurs.

TITRE IV - Comptes et rapports de gestion

Article 18 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable courra à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 19 - Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 de l'Instruction de la COB du 6 juin 2000, le rapport de gestion comporte un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement, les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation, la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la Société de Gestion.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion met ces documents ainsi que le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts, dans les trois mois et demi suivant la clôture de l'exercice pour le rapport annuel, et dans les huit semaines de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net. Ces documents sont gracieusement mis à la disposition de tout porteurs de parts qui en fait la demande soit dans les locaux de la Société de Gestion, soit par voie électronique.

Article 20 - Revenus distribuables et modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

20.1 Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 18 du présent règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

20.2 Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 5.3.

Article 21 - Report à nouveau

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 22 - Distributions d'avoirs en espèces ou en titres

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la Période Initiale de Souscription, le cas échéant prorogée, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 5.3.3 ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 13 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 19 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts B.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

TITRE V – FUSION, SCISSION, Dissolution, liquidation, modification du règlement, contestation

Article 23 – Fusion - scission

La Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPR à un autre FCPR existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR, existants ou en création.

Article 24 – Dissolution

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 3 ci-dessus du Règlement ou par anticipation sur décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

En outre, en conformité avec la réglementation en vigueur, le Fonds sera dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente jours inférieur à un cent soixante mille (160.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont il assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- lorsqu'un événement prédéterminé dans le Règlement survient ;

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160 000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 25 -Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou, le cas échéant, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leur droits respectifs tels que définis à l'article 5.3.3 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Les frais de gestion décrits à l'article 18 du présent règlement demeurent acquis à la Société de Gestion liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En outre la Société de Gestion du Fonds tient à la disposition des Porteurs le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Article 26 -Modification du Règlement

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera notifiée à la Commission des opérations de bourse et rentrera en vigueur un mois après cette notification ou, pour le cas où il est nécessaire, le jour de l'agrément de la modification par la Commission des Opérations de Bourse.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, trois jours avant son entrée en vigueur.

La Société de Gestion se conformera aux modalités d'information définies dans les tableaux récapitulatifs figurant au chapitre 2 de l'Instruction de la COB du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

Toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au Fonds s'appliquera d'office, sans que la clause précédente ne soit applicable.

Article 27 – Contestation

Article 27.1 Compétence juridictionnelle – Election de domicile

Tout différend ou controverse découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement, au cours de l'existence du Fonds ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les porteurs de parts, la Société de Gestion et le Dépositaire, sera tranché par les Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

La dernière version du présent Règlement a été approuvée par la Commission des Opérations de Bourse le **15 juin 2005**].

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION